

(Traduction du Greffe)

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER**

**DEMANDE DE PROMPTE MAINLEVÉE DE
L'IMMOBILISATION DU NAVIRE DE PÊCHE « GRAND
PRINCE » FAITE AU TITRE DE L'ARTICLE 292 DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

AU NOM DE : L'ETAT DU BELIZE, représenté par

M. Alberto Penelas Alvarez, avocat, barreau de Vigo, Espagne,
Pinter Laxeiro 11, 2º A, 3611, Vigo, Espagne; numéro de téléphone :
34 986 210301; numéro de télécopieur : 34 986 294162; adresse
électronique : amyavigo@jet.es, et détenteur du passeport
numéro 36.058.322 A

CONTRE : LA FRANCE

TABLE DES MATIÈRES

<u>Exposé des faits</u>	Paragraphe 1 - 34
<u>Exposé de droit</u>	
Compétence	35
Autorisation	36
Non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention :	
- En ce qui concerne l'exigence de prompt mainlevée	37
- En ce qui concerne la nature de la caution	38
- En ce qui concerne la forme de la caution	39
- En ce qui concerne le montant de la caution	40
<u>Résumé</u>	41 - 50
<u>Conclusions</u>	50

LISTE DES DOCUMENTS

Numéro 1.- Autorisation

Numéro 2.- Contrat de vente d'origine

Numéro 3.- Copie du brevet provisoire de navigation

Numéro 4.- Liste des membres d'équipage

Numéro 5.- Procès-verbal d'appréhension du navire

Numéro 6.- Procès-verbal d'appréhension du matériel de
navigation

Numéro 7.- Procès-verbal d'appréhension des engins de pêche

Numéro 8.- Copie du procès-verbal d'interpellation

Numéro 9.- Copie du procès-verbal de saisie du navire

Numéro 10.- Copie du procès-verbal de saisie du matériel de pêche

Numéro 11.- Copie du procès-verbal de saisie des engins de pêche

Numéro 12.- Copie du procès-verbal de saisie du poisson détenu à bord

Numéro 13.- Copie de l'ordonnance n° 3/2001 du tribunal d'instance de Saint-Paul

Numéro 14.- Télécopie adressée aux autorités maritimes de la Réunion attestant l'octroi d'une licence de pêche au Brésil

Numéro 15.- Requête introduite pour obtenir la mainlevée de la confiscation du navire

Numéro 16.- Copie de l'ordonnance n° 6/2001 du tribunal d'instance de Saint-Paul rejetant la requête introduite pour obtenir la mainlevée.

Numéro 17.- Estimation d'expert de la valeur sur le marché du navire, par l'ingénieur naval, M. Faustino Carceller Villata, de « *Taxo Valoracion, S.L* »

Numéro 18.- Estimation d'expert de la valeur sur le marché du navire, par l'inspecteur des services maritimes, le capitaine Antonio Alonso Pérez

PREMIÈRE PARTIE

MÉMOIRE

Exposé des faits

1. Le Grand Prince est un navire de pêche battant pavillon du Belize. Le propriétaire du navire est la *PAIK COMMERCIAL CORP*, une société de droit bélizien, domiciliée à 35A Regent Street, PO Box 1777, Belize City, Belize, la société ayant acheté ledit navire le 27 mars 2000 au prix de quarante cinq millions (45 000 000) de pesetas, en vertu d'un contrat de vente dûment légalisé et apostillé à la date de la signature du contrat, tel que joint en tant que **document numéro 2**, accompagné de sa traduction en langue anglaise.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Pavillon	Belize
Indicatif d'appel	V 3 UJT
Numéro OMI	6701656
Numéro d'immatriculation	07972047
Matériau de la coque	Acier
Jauge brute	669
Jauge nette	267
Nombre de ponts	1
Nombre de mâts	2
Nombre de passerelles	1
Nombre de tunnels	1
Capacité de charge	186 MT
Année de construction	1966
Lieu de construction	<i>Portweller Drydocks, Ltd, Canada</i>
Longueur	39,67 mètres
Largeur	10 mètres
Creux	4,80 mètres
Moteur	1 diesel GM, General Motors

Ces caractéristiques sont étayées par les documents joints en tant que documents numéros **2 et 3**.

2. L'équipage du Gand Prince est composé de trente sept (37) membres, qui sont énumérés dans le **document numéro 4**.

3. Le navire était engagé dans la pêche au homard (dans le cadre d'une campagne de pêche expérimentale) et à la légine dans les eaux internationales des mers du Sud. Il était commandé par M. Ramón Francisco Pérez Novo, de nationalité espagnole, qui travaillait à bord du navire pour la première fois.

4. Le 26 décembre 2000, vers environ 8h53 le navire a été abordé par l'équipage de la frégate de surveillance Nivose à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Kerguelen, dans les Terres australes et antarctiques françaises.

5. Le capitaine du Grand Prince a affirmé, selon la déclaration qu'il a faite à ce propos, qu'il n'avait jamais, avant cette date, entrepris d'action de pêche dans le lieu en question. Toutefois, il a reconnu que, de fait, il était entré dans la zone le 26 décembre 2000, et qu'il avait pris la décision d'y pêcher. Il a également reconnu, d'emblée, qu'il avait reçu des instructions très claires du propriétaire du navire à l'effet de ne pas entrer dans la zone économique exclusive des Kerguelen ni dans d'autres zones réservées. Je renvoie à ce sujet à la page 2 (premier paragraphe) du document numéro 8 (« Procès-verbal d'interpellation), où a été consignée la déposition du capitaine.

Il convient de souligner en outre que, suivant les déclarations des autorités maritimes de la Réunion, le Grand Prince avait été en action de pêche hors des eaux françaises au cours des journées qui ont précédé son arraisonnement.

6. Le navire n'a jamais été l'objet d'une décision judiciaire ni condamné par un quelconque tribunal d'un quelconque Etat pour quelque motif que ce soit, ni même pour pêche illicite.

7. Dès le départ, le capitaine du navire s'est conformé aux ordres et exigences du capitaine de la frégate, et a coopéré sans réserve avec les autorités françaises, en facilitant l'inspection effectuée à bord du Grand Prince et en montrant tous les livres et documents du navire.

8. Le Grand Prince avait à son bord environ 16 / 18 tonnes de légines et deux cents (200) kilos de homards.

9. Le capitaine de la frégate a consigné l'appréhension du Grand Prince, du poisson pêché, du matériel de navigation et de transmission dans les procès-verbaux « d'appréhension », joints **en tant que documents numéros 5, 6 et 7**

10. Le Grand Prince a été dérouté sous escorte de la frégate vers Port-des-Galets, à la Réunion, où il a accosté le 9 janvier 2001.

11. Le 11 janvier 2001, le Directeur régional des affaires maritimes de la Réunion a dressé un « procès-verbal d'interpellation » et quatre procès-verbaux « de saisie », dont la teneur est reproduite dans les **documents 8, 9, 10, 11 et 12** joints.

Sur la base des quatre procès verbaux, la décision a été prise de saisir la totalité du poisson détenu à bord du navire (le poisson devant être vendu par appel

d'offre restreint et le produit de la vente devant être consigné au Trésor public), les engins de pêche et le navire.

Les évaluations ci-après ont été faites par les autorités maritimes de la Réunion :

- Matériel de pêche	24 392 euros
- Engins de pêche	5 610 euros
- Navire	1 981 837 euros
- Poisson détenu à bord	123 848 euros
TOTAL	2 135 323 euros

12. Par ordonnance n° 3/2001 du 12 janvier 2001, le tribunal d'instance de Saint-Paul a confirmé la saisie du Grand Prince. Une copie de l'ordonnance est jointe en tant que **document numéro 13**, avec sa traduction en langue anglaise.

13. La même ordonnance statuait que « la mainlevée de [la] saisie [du navire] se [ferait] sous paiement, entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignation, d'une caution d'un montant total de 11.400.000 FF (onze millions quatre cent mille francs), soit 1.737.918,70 EUR (un million sept cent trente sept mille neuf cent dix huit euros et soixante dix cents)... »

14. Pour la détermination dudit montant de la caution, le tribunal a tenu compte de ce qui suit :

1) la valeur du navire de pêche établie par M. Chancerel, expert maritime, à 13 000 000 FF

2) les amendes encourues par le capitaine du navire (sur la base de 18 tonnes de poisson se trouvant à bord du navire), évaluées à 9 000 000 FF,

3) les indemnités pour les dommages causés par les infractions relevées, évaluées à 400 000 FF

Ceci doit être mis en rapport avec le montant de l'amende et des indemnités imposées par le tribunal correctionnel, dont nous traiterons plus loin : une amende de 200 000 FF et des indemnités d'un montant de 21 000 FF

15. Dans les attendus qui ont conduit à cette détermination, le tribunal a justifié le montant de la caution fixée comme suit :

- pour garantir la représentation du capitaine de navire appréhendé : 1 000 000 FF;
- pour garantir le paiement des dommages causés par les infractions relevées : 400 000 FF;

- pour garantir le paiement des amendes encourues et la confiscation du navire : 10 000 000 FF.

Au total, la caution a ainsi été fixée à 11 400 000 FF, soit 1 737 918,70 EUR.

16. Pour ce qui est de la forme ou de la nature de la caution, le tribunal a ordonné qu'elle devait être « soit en espèces, soit en chèque certifié soit en chèque bancaire. »

Il n'est pas (et, comme nous y reviendrons, il n'était pas) permis de fournir la caution sous forme de garantie bancaire.

17. Le tribunal a également observé qu'il résultait des dispositions des articles 73, paragraphe 2, et 292 de la Convention que la caution devait être « raisonnable », et que « ce critère [signifiait] plus précisément que l'équilibre global à établir entre le montant, la forme et la nature de cette caution [devait] être raisonnable. »

18. Comme nous y reviendrons plus loin, la caution fixée par le tribunal est loin d'être une « caution ou garantie suffisante », dans le sens de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, ni en ce qui concerne le montant de la caution, ni en ce qui concerne la nature de celle-ci.

19. En dépit du désaccord du propriétaire du navire au sujet du montant et de la forme de la caution, et sans préjudice des instances judiciaires engagées, de nombreuses dispositions ont été prises auprès des autorités de la Réunion afin de pouvoir éviter l'immobilisation du navire, et d'éviter ainsi l'introduction d'instances judiciaires par les créanciers du navire (membres d'équipage et travailleurs à quai, fournisseurs, réparateurs, consignataires du navire, banques, etc.), cela en procédant au dépôt d'une caution sous forme d'une garantie bancaire.

Plus précisément, l'intention du propriétaire du navire était d'établir ladite garantie bancaire à hauteur du montant fixé par le tribunal, d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire, et ensuite de soumettre la question du caractère déraisonnable de la caution à une procédure de conciliation ou d'arbitrage ou de la porter devant ce Tribunal.

20. A cet effet, le propriétaire du navire avait commencé toutes les démarches bancaires en vue de l'établissement de la garantie bancaire.

21. Le libellé prévu pour ladite garantie bancaire était similaire à celui spécifié par ce Tribunal au paragraphe 95 de l'arrêt rendu dans l'affaire du Monte Confurco.

22. Les autorités maritimes de la Réunion ont été informées de ce que le navire, au moment où il a été arraisonné, était sur le point de changer de pavillon et d'être immatriculé au Brésil, où une licence de pêche lui avait été accordée.

En tant que **document numéro 14**, nous joignons, accompagnée de sa traduction, la communication qui a été adressée aux autorités maritimes, à leur demande, pour attester de l'importance que revêtait la prompte mainlevée de la saisie du navire, parce que, si cette mainlevée n'intervenait pas, le navire pourrait perdre sa licence de pêche.

23. Toutefois, en premier lieu, il n'a pas été permis de fournir une caution sous la forme d'une garantie bancaire, la caution étant à constituer uniquement par le versement du montant en espèces ou par la remise d'un chèque. (Nous renvoyons à ce sujet au document numéro 13)

24. De surcroît, huit (8) jours seulement après la notification au capitaine du Grand Prince de l'ordonnance dans laquelle le montant de la caution avait été fixé, le « Tribunal Correctionnel de Saint-Denis » (à la Réunion) a, le 23 janvier 2001, décidé de confisquer le navire et, afin d'empêcher la prompte mainlevée (ou une mainlevée tardive) de la saisie, dès le dépôt d'une garantie, tel que le prescrit l'article 73, paragraphe 2, a également décidé une exécution provisoire de la confiscation. Une amende de 200 000 FF a été imposée au capitaine, à laquelle a été ajouté un montant de 20 000 FF au titre des indemnités dues à quatre armateurs français (les sociétés Les Mascaraignes, La Comata, Legarrec et Sapmer), plus 1 FF pour la Commission de pêche régionale.

25. Par un tel « artifice », ledit tribunal correctionnel a pu, du moins pour le moment, éluder les exigences claires et pertinentes qu'imposent aux Etats Parties à la Convention les prescriptions de l'article 73, paragraphe 2, et telles qu'elles ont été très clairement soulignées et explicitées par l'éminente juridiction qu'est le Tribunal, à l'occasion de son examen d'affaires précédentes (« SAIGA », « CAMOUCO », « Monte Confurco »).

26. Ni le propriétaire du navire, ni le capitaine, n'ont à ce jour reçu une notification officielle de la décision, mais le fait est que la mainlevée de la saisie du navire ne peut pas être obtenue par le dépôt d'une garantie, ce qui suppose que le navire restera saisi et immobilisé pendant toute la durée des instances judiciaires.

27. En dépit du défaut de notification de la décision du tribunal correctionnel, le propriétaire du navire, dans un souci de préserver ses droits, a interjeté appel de la décision, étant entendu qu'il s'agissait d'une décision contraire à la loi, la sanction étant extrêmement disproportionnée par rapport à la nature et à la portée de l'infraction.

L'appel sera examiné par la Cour d'appel de Saint-Denis, mais aucune date n'a jusqu'ici été fixée pour l'audience.

28. Le résultat en est que la mainlevée de la saisie du navire n'a pu intervenir, ni en contrepartie du dépôt d'une garantie raisonnable, ni en contrepartie du dépôt de la caution initialement fixée par le tribunal d'instance de Saint-Paul.

29. Ce qui précède, Messieurs les membres du Tribunal, constitue, comme nous y reviendrons dans les considérations de droit sur lesquelles repose la présente demande, une grave violation par la France des dispositions de la Convention et de la jurisprudence du Tribunal, en matière de prompt mainlevée de l'immobilisation des navires.

30. A titre simplement d'une forme de preuve de cette situation anormale, une requête a été introduite auprès du tribunal d'instance de Saint-Paul pour demander la mainlevée de la confiscation du navire en contrepartie du dépôt d'une garantie bancaire équivalant au montant fixé par le tribunal (**document numéro 15**), et la requête a été rejetée par ordonnance n° 6/2001 (**document numéro 16**), le motif allégué par le juge étant que, attendu que le tribunal correctionnel avait ordonné confiscation du navire en litige avec exécution provisoire, il n'était plus compétent « pour ordonner la remise dudit navire à son propriétaire ou capitaine **au vu d'une simple garantie bancaire** ».

Ce que la France appelle une « simple garantie bancaire » est précisément ce que ce Tribunal a considéré dans des affaires précédentes comme une nature ou forme raisonnable de caution.

31. Nous avons exposé ci-dessus la violation par la France des dispositions énoncées à l'article 73 de la Convention et de la jurisprudence de ce Tribunal, en ne permettant pas que soit déposée une caution sous la forme d'une garantie bancaire, et, parallèlement, en éludant l'exigence de procéder à la mainlevée de la saisie du navire par le biais d'un artifice consistant à décider de la confiscation du navire, et consistant à prononcer l'exécution provisoire de ladite décision, cela avec suffisamment de célérité pour empêcher la mainlevée de la saisie du navire grâce au dépôt d'une forme quelconque de garantie.

Nous allons à présent traiter dans le détail de la question connexe du montant de la caution.

Il est entendu, pour ce qui nous concerne, qu'une caution de 11 400 000 FF, ou le montant équivalent de 1 737 918, 70 euros ne saurait être considéré, en aucun point de vue, comme étant une « caution ou garantie suffisante » dans le sens de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.

En effet, l'expert maritime qui a procédé à l'estimation de la valeur du navire pour le compte des autorités maritimes de la Réunion, M. Chancerel, semble avoir omis les points suivants :

a) Qu'il s'agit d'un navire de plus de **34 ans d'âge**

b) Que, comme indiqué à la page 7 du rapport de l'inspecteur des services maritimes, le capitaine Antonio Alonso, joint en tant que document numéro 17, le prix d'un navire nouvellement construit présentant les caractéristiques du Grand Prince est d'environ 2 560 240 euros.

c) Que le Grand Prince a été construit en tant que chalutier à poupe, et qu'il a, par la suite été transformé pour en faire un palangrier des profondeurs après le démantèlement de son guindeau et de sa rampe arrière. Tout expert versé dans le domaine des navires de pêche sait que l'adaptation d'un navire entraîne la perte par celui-ci, pour l'activité de pêche à laquelle il doit servir, de ses caractéristiques optimales, telles que la taille, l'aménagement général et la puissance. Nous renvoyons à cet égard aux rapports joints en tant que documents numéros 17 et 18, dans lesquels ce point est traité dans le détail.

En réalité, le prix sur le marché international d'un navire de l'âge du Grand Prince et présentant les mêmes caractéristiques que ce navire se situe dans les environs de **360 000 euros**, ce qui constitue moins du tiers de la valeur indiquée par M. Chancerel.

Dans un souci de prouver que ce que nous disons est juste et exact, nous avons joint en tant que **documents numéros 17 et 18** les avis de deux experts éminents en matière de marché des navires de pêche, l'inspecteur des services maritimes, le capitaine Antonio Alonso Pérez, et l'ingénieur naval, M. Faustino Carceller Villalta.

Tout cela est corroboré par le prix d'achat payé pour l'acquisition du navire par le propriétaire de celui-ci (*Paik Commercial Corp*) le 27/03/2000, prix qui, comme nous l'avons établi de manière probante par le contrat de vente dûment signé et apostillé devant notaire, contrat qui est joint en tant que document numéro 2, est de 45 000 000 de pesetas (271 084 euros)

Pour les considérations qui précèdent, il est impossible de souscrire à l'idée que la caution fixée par la France est « raisonnable ».

32. Au surplus, nous devons nous rappeler que, comme le Tribunal l'a déclaré au paragraphe 86 de l'arrêt qu'il a rendu dans l'affaire du Monte Confurco, « la valeur du poisson et du matériel de pêche saisis est également à prendre en considération en tant qu'élément pertinent pour l'évaluation du caractère raisonnable de la caution », ce qui, selon notre entendement, suppose que la valeur (telle que déterminée par les autorités françaises) du poisson (123 848 euros) et des engins de pêche (24 393 euros), ainsi que du matériel de pêche (5 610 euros), devrait être considérée comme une partie de la garantie, de la même manière qu'il en a été décidé dans l'affaire précédente susvisée.

Cela signifie que la somme de ces trois montants, soit 153 851 euros, devrait être prise en considération lorsque le montant de la garantie doit être fixé.

33. Pour tous les motifs qui précèdent, nous estimons que, même si l'on devait envisager le pire des scénarios pour le propriétaire du navire, et même si l'on essayait de ne pas tenir compte du fait que le navire n'avait pêché aucun poisson dans la ZEE des Kerguelen, la décision définitive et rendue en dernier ressort par les juridictions françaises serait pleinement couverte par une garantie bancaire de **206 142 euros**.

34. Un grand nombre de tierces parties (membres d'équipage et travailleurs à quai, fournisseurs, réparateurs, consignataires du navire, banques, etc.) se trouvent affectées par l'immobilisation injustifiée du navire.

Exposé de droit

Compétence

35. Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en vertu de l'article 292, paragraphe 1, de la Convention, et sous réserve que :

a) Le Belize et la France soient tous deux des Etats Parties à la Convention. Le Belize a ratifié la Convention le 13-8-1983, et la France le 11-05-1996.

b) Le Grand Prince batte pavillon du Belize au moment de l'arraisonnement objet de la demande.

c) Les parties ne soient pas convenues de porter la question de l'immobilisation devant une cour ou un tribunal quelconque dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation.

d) Les conclusions énoncées dans la présente demande portent sur des allégations de violation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.

Autorisation

36. Le soussigné a été dûment autorisé à faire la présente demande au nom de l'Etat du Belize en vertu de la lettre jointe en tant que document numéro 1.

Non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention

37 En ce qui concerne l'exigence de prompt mainlevée :

Les autorités françaises ont procédé à l'arraisonnement du Grand Prince au motif allégué que celui-ci était en action de pêche illicite à l'intérieur de la **zone économique exclusive** des îles Kerguelen, lesdites autorités fondant un tel acte sur l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le Belize et la France sont des Etats Parties, article qui est libellé comme suit :

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, **la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire**, qui lui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés **conformément à la Convention**.

2. Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

Il apparaît clairement que lorsque la Convention autorise les Etats à prendre des mesures, y compris la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, pour protéger les ressources de la ZEE, elle n'en fixe pas moins très clairement les limitations suivantes qui doivent être observées par les Etats :

- a) les mesures doivent être adoptées conformément à la Convention;
- b) il doit être procédé sans délai à la mainlevée de la saisie d'un navire (et à la libération de son équipage)

A cet égard, le Tribunal, à l'occasion de l'examen d'affaires précédentes (« SAIGA », « Monte Confurco » et « CAMOUCO »), a très clairement formulé l'interprétation qu'il convient de donner de l'article en question :

« L'article 73 identifie deux intérêts, l'intérêt que représente pour l'Etat côtier la prise de toutes mesures qui lui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés d'une part, et l'intérêt que représente pour l'Etat du pavillon l'obtention sans délai d'une mainlevée de l'immobilisation de ses navires et d'une libération de leurs équipages, d'autre part. Se trouve ainsi établi un juste équilibre entre les deux intérêts. L'article stipule qu'il doit être procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie raisonnable, en protégeant ainsi les intérêts de l'Etat du pavillon et des autres personnes affectées par l'immobilisation du navire et l'arrestation de son équipage. La mainlevée et la

libération ne sauraient être subordonnées qu'à une caution « raisonnable ». »
(Paragraphe 70, page 29 de l'arrêt rendu dans l'affaire du Monte Confurco.

Il apparaît tout aussi clairement que les Etats ne peuvent pas utiliser n'importe quel subterfuge ou ruses pour éluder des prescriptions aussi cruciales.

La France, en l'espèce, a fixé initialement une caution pour la mainlevée de la saisie du navire et, quelques jours seulement après, a décidé de confisquer le navire (ainsi que le matériel de celui-ci et le poisson détenu à bord), tout comme de procéder à l'exécution provisoire de la décision, ce qui, dans la pratique, équivaut à rendre impossible la mainlevée de la saisie du navire, même après le dépôt de la caution fixée par la France.

Nous sommes conscients de ce que cette manière de procéder a été soigneusement conçue, de sorte que – sous des formes apparentes - l'Etat se conforme à l'obligation de fixer une caution devant permettre d'obtenir la prompte mainlevée de la saisie, mais que, dans la réalité, la mainlevée de la saisie est rendue impossible parce que, alors que la partie qui a subi la saisie est en train de prendre des dispositions pour constituer la caution ou contester le caractère raisonnable (montant, nature et forme) de celle-ci, la décision de la confiscation est prise et l'exécution provisoire de ladite décision est prononcée.

Avec tout le respect dû, l'on ne peut que dire qu'il ne s'agit là de rien d'autre que d'une « ruse », qui dans la plupart des législations internes est qualifiée de « fraude à la loi ». La fraude à la loi consiste à utiliser une disposition législative tout juste dans le but d'éluder une obligation légale.

Si ce type d'actions était permis, alors le contenu de l'article 73 deviendrait « lettre morte », et chaque Etat pourrait arraisonner des navires pour infractions commises dans la ZEE et, à l'arrivée desdits navires au port (ou même avant), saisir une cour et décider immédiatement de la confiscation des navires et de l'exécution provisoire de cette décision de confiscation, qu'il existe ou non des voies de recours (à l'exemple de ce qu'a fait la France dans la présente affaire; la confiscation a été prononcée par le tribunal de cette manière).

Nous sommes confiants que ce Tribunal rétablira la légalité à cet égard.

38. En ce qui concerne la nature de la caution

Outre ce qui a été expliqué au paragraphe 36, la France n'a pas observé l'obligation concernant le « caractère raisonnable de la caution », tant en ce qui concerne la forme de celle-ci qu'en ce qui concerne sa nature.

Je voudrais rappeler ce que ce Tribunal a décidé dans des affaires précédentes sur ce point :

Dans l'affaire « SAIGA », pour la première fois, il a été décidé que la forme de la caution devait être « sous forme d'une lettre de crédit ou de garantie bancaire » (paragraphe 85 de l'arrêt).

A l'occasion de l'examen des affaires du « CAMOUCO » et du « Monte Confurco », le Tribunal a traité de nouveau de cette question, et a insisté sur la même exigence comme suit :

« Le Tribunal relève que dans l'arrêt qu'il a rendu en l'*Affaire du « CAMOUCO »*, il avait décidé que la garantie devrait être sous forme d'une garantie bancaire (arrêt du 7 février 2000, paragraphe 74). Il n'y a pas eu de difficulté à exécuter l'arrêt. De ce fait, la prétention du défendeur selon laquelle le paiement en espèces ou la remise d'un chèque certifié constituent les seules formes possibles de cautionnement ne semble pas raisonnable, de l'avis du Tribunal. » (Paragraphe 93 de l'arrêt du 18 décembre 2000, rendu dans l'affaire du Monte Confurco)

Dans la présente affaire, la France a de nouveau limité la nature de la caution en demandant « un chèque certifié ou un chèque bancaire » (ce qui ne diffère guère d'un paiement en espèces) et en ne permettant pas la fourniture d'une garantie bancaire.

De ce fait, la caution ne peut pas être considérée comme « raisonnable », en ce qui concerne tant sa nature que sa forme, et nous sommes confiants que le Tribunal déterminera que la caution est à fournir sous la forme d'une garantie bancaire.

39. En ce qui concerne la forme de la caution

Selon le critère défini par le Tribunal dans les affaires précédentes visées ci-dessus, il est entendu, pour ce qui nous concerne, que le libellé de la garantie bancaire doit être comme suit :

« La garantie bancaire est émise en échange de la mainlevée de l'immobilisation du Grand Prince par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 206 149 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord. »

40. En ce qui concerne le montant de la caution

L'article 73, paragraphe 2, de la Convention requiert que le montant de la caution soit raisonnable.

Le Tribunal, à l'occasion de l'examen des affaires précédentes (« SAIGA », « CAMOUCO » et « Monte Confurco ») a spécifié un certain nombre d'éléments pertinents qui doivent être pris en considération dans l'évaluation du caractère raisonnable des cautions; au nombre de ces éléments il y a : a) la gravité des infractions imputées; b) les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'Etat qui a immobilisé le navire; c) la valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie; [e) la quantité de poisson détenue à bord.

S'agissant de la valeur du navire, nous avons apporté la preuve :

- qu'il a été acheté au prix de 45 000 000 de pesetas, soit 271 000 euros (document numéro 2)
- que sa valeur sur le marché se situait aux environs de 360 000 euros (documents numéros 17 et 18)
- que l'évaluation à laquelle a procédé l'expert français correspondait à peu près au prix d'un navire nouvellement construit et ayant des caractéristiques similaires à celles du Grand Prince. (Documents numéros 19 et 20)

Il existe plusieurs autres circonstances qui devraient être prises en considération en l'espèce, telles que :

- Le faible tonnage de poisson détenu à bord (18 tonnes)
- Le fait que, bien que le capitaine ait eu l'intention de pêcher à l'intérieur de la ZEE de Kerguelen, ce que nous ne nions pas, il avait reçu des instructions claires de la part du propriétaire du navire, à l'effet qu'il ne devait pas pêcher dans ladite zone.
- Le fait que le navire était sur le point de se rendre au Brésil où se présentaient de réelles possibilités pour lui de pêcher sous licence de pêche brésilienne.
- L'attitude de coopération sans réserve du capitaine, de l'équipage et du propriétaire du Grand Prince avec les autorités françaises.
- Le fait que le tribunal correctionnel de Saint-Denis, dont la décision a fait l'objet d'un appel, a imposé une amende au capitaine d'un montant de 200 000 FF.

Il s'ensuit que, même si l'on devait envisager le pire des scénarios pour le propriétaire du navire, la décision définitive et rendue en dernier ressort par une juridiction nationale serait pleinement couverte par une garantie bancaire d'un montant de **206 142 euros**.

RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

41. Le Grand Prince a été arraisonné le 26 décembre 2000 par les autorités françaises et accusé d'action de pêche à l'intérieur de la ZEE des îles Kerguelen. (Page 5, paragraphe 4)

42. Au moment de son arraisonnement, le navire battait pavillon du Belize, le Belize et la France étant tous deux des États Parties à la Convention. (Page 4, paragraphe 1)

43. Le capitaine a déclaré que, bien que le navire n'ait pêché aucun poisson dans la zone, il s'apprêtait en fait à pêcher, en dépit des instructions claires qu'il a reçues du propriétaire du navire de ne pas entrer dans la zone. (Page 5, paragraphe 5)

44. Le navire avait à son bord environ 2 tonnes de homards et 18 tonnes de légines. (Page 5, paragraphe 8)

[44]. Le navire était sur le point de partir pour le Brésil, où lui avait été accordée une licence de pêche. (Page 8, paragraphe 22)

45. Par ordonnance n° 3/2001 du 12 janvier 2001, le tribunal d'instance de Saint-Paul a confirmé la saisie du navire, des engins et du matériel de pêche, ainsi que du poisson détenu à bord, tout en fixant une caution pour la mainlevée de la saisie du navire d'un montant de 1 737 918,70 euros, à déposer sous forme de chèque certifié ou de chèque bancaire. Le dépôt d'une caution sous la forme d'une garantie bancaire n'a pas été permis. (Page 6 et 7, du paragraphe 12 au paragraphe 18)

46. La caution fixée ne peut pas être considérée comme « raisonnable », ni en ce qui concerne la forme de la caution (puisque'il n'était pas permis de fournir une garantie bancaire quelconque), ni en ce qui concerne son montant, puisque celui-ci est trois fois plus élevé que la valeur sur le marché du navire. (Page 9, paragraphes 31, pages 10 et 11, paragraphe 32 et 33, pages 13, 14 et 15, paragraphes 38, 39 et 40)

47. Nonobstant le caractère non raisonnable de la caution, il s'est trouvé que quelques jours après la notification de l'ordonnance susmentionnée, le tribunal correctionnel de Saint-Denis a, le 23 janvier 2001, décidé de confisquer le navire et a prononcé l'exécution provisoire de la décision. (Pages 8 et 9, du paragraphe 24 au paragraphe 30, et pages 12 et 13, paragraphe 37)

48. Le résultat de cette décision a été qu'il n'a pas été possible d'obtenir la mainlevée de la saisie du navire en déposant une quelconque caution (celle-ci fût-elle raisonnable ou non), et que le navire restera immobilisé dans l'attente de la suite qui sera donnée à l'appel interjeté contre la décision en question et dans

l'attente qu'une décision définitive et rendue en dernier ressort soit prononcée. (Page 9, paragraphe 28)

49. Grâce à un tel subterfuge ou « fraude à la loi », la France, outre le fait d'avoir fixé une caution déraisonnable, a éludé l'obligation cruciale et claire de procéder à la prompte mainlevée, telle que sanctionnée par l'article 73, paragraphe 1, de la Convention. (Page 9, paragraphe 29 et pages 12 et 13, paragraphe 37)

50. Entre-temps, la violation par la France de l'article 73, paragraphe 1 est en train de porter gravement atteinte aux droits, en dehors de ceux du propriétaire du navire, de parties tierces qui ont des intérêts liés à l'activité du navire, telles que les travailleurs de la société (37 membres d'équipage et 6 travailleurs à quai), les fournisseurs, les consignataires du navire, les réparateurs, les banques, etc. (Page 11, paragraphe 34)

Sur la base de l'exposé des faits et de l'exposé de droit qui précèdent, et après une étude et un examen attentifs par l'Etat du pavillon des circonstances de l'espèce, je sou mets les conclusions ci-après :

50. CONCLUSIONS

1. De déclarer que le Tribunal est compétent en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit e la mer pour connaître de la présente demande.

2. De déclarer que la présente demande est recevable.

3. De déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, en fixant pour la mainlevée de la saisie du Grand Prince une caution qui n'est raisonnable ni en ce qui concerne son montant, ni en ce qui concerne sa forme.

4. De déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, en éludant l'obligation de procéder à la prompte mainlevée prescrite par ledit article, en ne permettant pas que la mainlevée de la saisie du navire puisse se faire en contrepartie du dépôt d'une garantie raisonnable ou d'une garantie de quelque type que ce soit, en alléguant que le navire était confisqué et en prononçant une exécution provisoire de cette décision de confiscation.

5. De décider que la France doit procéder à la prompte mainlevée de la saisie du Grand Prince dès le dépôt d'une caution ou autre garantie devant être déterminée par le Tribunal.

6. De déterminer que la caution ou autre garantie doit consister en un montant de deux cent six mille cent quarante neuf (206 149) euros ou le montant équivalent en francs français.

7. De déterminer que l'équivalent monétaire a) des 18 tonnes de poisson trouvées à bord du Grand Pince, qui sont détenues par les autorités françaises, et qui ont été évaluées à 123 848 euros, b) des engins de pêche, évalués à 24 393 euros, c) du matériel de pêche, évalué à 5 610 euros, soit un montant total de 153 851 euros, est à considérer comme une garantie à détenir par la France et, le cas échéant, à restituer par elle à cette partie.

8. De déterminer que la caution doit être fournie sous la forme d'une garantie bancaire.

9. De déterminer que le libellé de la garantie bancaire doit, entre autres, comporter les indications suivantes :

A. Dans le cas où la France restituerait au propriétaire du navire les éléments visés au paragraphe 7 (des présentes conclusions) :

« La garantie bancaire est émise en échange de la mainlevée de la saisie du Grand Prince par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 206 149 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord. »

B. Dans le cas où la France ne restituerait pas au propriétaire du navire les éléments visés au paragraphe 7 (des présentes conclusions) :

« La garantie bancaire est émise en échange de la mainlevée de la saisie du Grand Prince par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 52 298 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord. »

10. De déterminer que la garantie bancaire doit être invoquée uniquement si l'équivalent monétaire de la garantie déjà détenue par la France s'avère insuffisant pour payer les montants pouvant être déterminés par un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par la juridiction nationale française appropriée.

Le 21 mars 2001

Signature de l'agent

(Signé)

Alberto Penetas Alvares

